

N°7
15 FÉVR.
2007
hebdomadaire
Page 341
à 388

Le BO

BULLETTIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



**PROTOCOLE D'ACCORD
ÉDUCATION NATIONALE-
DÉFENSE**

Protocole d'accord éducation nationale-défense (pages I à XI)

- *Protocole d'accord entre le ministère de la défense et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Protocole d'accord du 31-1-2007 (NOR : MENE0700289X)*

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 345 **Taxe d'apprentissage** (RLR : 364-2)
Campagne de collecte 2007.
C. n° 2007-031 du 5-2-2007 (NOR : MENE0700185C)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 349 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4a)
Thèmes concernant l'enseignement de "culture générale et expression" en deuxième année de BTS.
N.S. n° 2007-034 du 7-2-2007 (NOR : MENS0603227N)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 353 **Sections internationales** (RLR : 520-9b)
Création d'une section internationale britannique au lycée Jean Monnet de Bruxelles.
A. du 18-1-2007. JO du 30-1-2007 (NOR : MENC0603160A)
- 353 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
CAP "arts du bois, à trois options".
A. du 15-1-2007. JO du 24-1-2007 (NOR : MENE0603226A)
- 354 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-5)
Montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés - année 2006-2007.
A. du 25-1-2007. JO du 2-2-2007 (NOR : MENF0700147A)

PERSONNELS

- 357 **Mouvement** (RLR : 631-1)
Mouvement des IA-IPR - année 2007-2008.
N.S. n° 2007-032 du 7-2-2007 (NOR : MEND0700249N)

- 360 **Mouvement** (RLR : 631-1)
Opérations de mutation des inspecteurs de l'éducation nationale -
année 2007-2008.
N.S. n° 2007-033 du 7-2-2007 (NOR : MEND0700195N)
- 370 **Mouvement** (RLR : 610-4f)
Mouvement des techniciens de l'éducation nationale - rentrée 2007.
N.S. n° 2007-026 du 29-1-2007 (NOR : MENH0700157N)
- 373 **Mouvement** (RLR : 610-4f)
Mouvement des techniciens de laboratoire des établissements
d'enseignement - rentrée 2007.
N.S. n° 2007-028 du 29-1-2007 (NOR : MENH0700156N)
- 377 **Mouvement** (RLR : 610-4f)
Mouvement des personnels de laboratoire de catégorie C
à gestion déconcentrée - rentrée 2007.
N.S. n° 2007-027 du 29-1-2007 (NOR : MENH0700155N)
- 381 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 610-3)
Modification de la durée du mandat des membres de certaines
CAPN compétentes à l'égard des personnels relevant du MEN.
A. du 1-2-2007 (NOR : MENH0700197A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 383 **Tableau d'avancement**
Accès à la hors-classe des professeurs de l'ENSAM - année 2006.
A. du 7-2-2007 (NOR : MENH0700251A)
- 384 **Nominations**
CAPN des assistants de service social.
A. du 5-2-2007 (NOR : MENH0700136A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 385 **Vacance de poste**
Responsable des affaires juridiques au vice-rectorat de Mayotte.
Avis du 7-2-2007 (NOR : MENH0700263V)
- 386 **Vacance d'emploi**
IA-IPR auprès du vice-recteur de Mayotte.
Avis du 7-2-2007 (NOR : MEND0700221V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2007

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP

par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP :
Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 62 43 98
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Arancias - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction :** Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **REDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT :** SCRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

**TAXE
D'APPRENTISSAGE**

**NOR : MENE0700185C
RLR : 364-2**

**CIRCULAIRE N°2007-031
DU 5-2-2007**

**MEN
DGESCO A2-3**

Campagne de collecte 2007

*Texte adressé aux préfètes et préfets de région ;
aux rectrices et recteurs d'académie*

■ La présente circulaire a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à la campagne de collecte 2007 de la taxe d'apprentissage portant sur les salaires versés en 2006.

L'article 225 du code général des impôts fixe le taux de la taxe d'apprentissage à 0,5 % de la masse salariale. Ce taux est porté à 0,6 % lorsque le nombre moyen annuel de jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage au sein de l'entreprise au cours de l'année 2006 est inférieur à 1 % de l'effectif annuel moyen de cette entreprise. Les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions de l'article L. 620-10 du code du travail.

En application de l'article 224 du code général des impôts, **le montant de la masse salariale donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage est porté à 90 308 euros** sur les salaires 2006, ce qui correspond à un montant de taxe d'apprentissage égal à 452 euros. Cette disposition concerne les entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis.

I - La procédure de collecte de la taxe d'apprentissage

I.1 Suppression de la demande d'exonération

L'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 (JO du 8 décembre 2005) relative à des

mesures de simplification en matière fiscale a supprimé, pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2005, la demande d'exonération que les employeurs devaient joindre avec l'imprimé n° 2482 de déclaration de la taxe d'apprentissage.

Les assujettis à la taxe d'apprentissage restent tenus de souscrire cette déclaration qui doit être adressée au service des impôts compétent **le 31 mai 2007 au plus tard.**

I.2 Liste des formations

La liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage a été publiée par le préfet de région au plus tard le 31 décembre 2006, en application de l'article R. 119-3 du code du travail.

Des instructions relatives à l'établissement et à la publication des listes ont été communiquées aux différents services déconcentrés par la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006.

Les lycées français à l'étranger qui dispensent des formations technologiques ou professionnelles doivent figurer sur la liste préfectorale correspondant à leur académie de rattachement. Les organismes pouvant bénéficier de versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage au titre des activités complémentaires pour l'information et l'orientation scolaire et professionnelle peuvent, le cas échéant, figurer sur la liste.

L'enseignement de la vie sociale et professionnelle (VSP) n'ouvre pas droit au versement de la taxe d'apprentissage au titre des activités complémentaires car cet enseignement est inclus dans les référentiels de formation des diplômés.

Les listes peuvent être obtenues auprès des préfectures de région ainsi que sur les sites internet de ces préfectures.

I.3 Quota réservé à l'apprentissage

Montant du quota

Le décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005 porte à 52 % le montant du quota, réservé à l'apprentissage (article D. 118-7 du code du travail).

Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA)

Le décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005 fixe à 22% (12 % pour les départements d'outre-mer) le montant de la fraction de taxe d'apprentissage qui doit être versé au Trésor public par l'intermédiaire d'un organisme collecteur pour financer le FNDMA. (article D. 118-6 du code du travail).

Contribution des employeurs au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage accueillant leur(s) apprenti(s)

Le montant minimal du concours financier versé par l'intermédiaire d'un organisme collecteur prévu à l'article L. 118-2 du code du travail est fixé à **1 500 euros par apprenti** (arrêté en date du 28 novembre 2005 publié au Journal officiel du 9 décembre 2005).

Néanmoins, l'obligation de publier le coût des formations fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage n'a pas été supprimée. Ce coût figure dans la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles mentionné au point I.2 ci-dessus.

On peut trouver la liste des organismes collecteurs agréés à l'adresse suivante :

<http://www.travail.gouv.fr> (rubrique formation professionnelle).

I.4 Dépenses exonératoires au titre du hors quota (article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée)

Entrent seuls en compte pour les exonérations :

1) Les frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement du matériel existant et d'équipement complémentaire des centres de formation d'apprentis ou des écoles organisées par les entreprises ou groupements d'entreprises en vue d'assurer les premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage.

2) Les subventions aux établissements de l'enseignement public ou aux écoles privées légalement ouvertes et dispensant les premières formations technologiques et professionnelles.

3) Les frais des stages organisés en milieu professionnel en application de l'article L. 335-2 du code de l'éducation, dans la limite d'une fraction, définie par voie réglementaire, de la taxe d'apprentissage due.

Cette exonération sera désormais limitée à 4 % du montant de la taxe d'apprentissage (article D. 118-6 du code du travail).

Les forfaits de stage applicables au titre de l'année de salaires 2006 sont les suivants :

- catégorie A : niveaux IV et V : 18 euros par jour de présence du stagiaire ;
- catégorie B : niveaux II et III : 29 euros par jour de présence du stagiaire ;
- catégorie C : niveau I : 38 euros par jour de présence du stagiaire.

4) Les frais relatifs aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment de l'apprentissage, comprenant en particulier les frais afférents à l'information et à l'orientation scolaire et professionnelle. Le montant total de ces dépenses, incluant éventuellement l'enseignement ménager ne doit pas dépasser 20 % de la taxe restant due après acquittement du quota d'apprentissage (arrêté du 20 décembre 2005, JO du 24 décembre 2005).

La possibilité d'une exonération sous forme de subvention en matériels n'est pas supprimée mais doit faire l'objet d'une vérification par l'organisme collecteur.

La circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 précise les modalités de cette exonération. Je vous rappelle enfin que les bourses d'études ne constituent plus une dépense exonératoire pour les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage. Par conséquent, les établissements

d'enseignement bénéficiaires de la taxe d'apprentissage ne peuvent plus utiliser ces fonds pour attribuer des bourses à leurs élèves.

I.5 Répartition du hors quota

Le décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005, paru au JO du 30 octobre 2005, fixe les modalités de répartition de la participation des employeurs aux dépenses en faveur des premières formations technologiques et professionnelles prévues à l'article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, au titre du hors quota, selon les niveaux de formation.

Les formations recensées doivent être réparties entre trois catégories regroupant comme suit les différents niveaux de formation :

- catégorie A : niveaux IV et V ;
- catégorie B : niveaux II et III ;
- catégorie C : niveau I.

Les pourcentages affectés aux niveaux de formation sont les suivants :

- catégorie A : 40 % ;
- catégorie B : 40 % ;
- catégorie C : 20 %.

Les formations bénéficient de versements correspondant au niveau de formation dans lequel elles se situent. Elles peuvent également bénéficier du pourcentage affecté à un niveau voisin.

Le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) consultable sur le site internet <http://www.cncp.gouv.fr> fournit la liste des diplômes et titres à finalité professionnelle classés par domaine d'activité et par niveau.

Je vous rappelle, à titre indicatif, le rattachement des principales formations aux différents niveaux :

- niveau V : CAP, BEP, ainsi que les formations préprofessionnalisantes suivantes SEGPA, CPA, CLIPPA, classe de 3ème découverte professionnelle 6 heures, formation d'apprenti junior ;
- niveau IV : baccalauréat technologique, baccalauréat professionnel ;
- niveaux III, II : BTS, DUT, licence professionnelle, bac + 3 à bac + 4 ;
- niveau I : bac + 5.

I.6 Dispense de l'observation des catégories du hors quota

L'entreprise est dispensée de l'observation de

la répartition par niveau de formation lorsque le montant brut de la taxe n'excède pas 305 euros.

I.7 Contribution au développement de l'apprentissage (CDA)

Au 1er janvier 2007, le taux de cette contribution est fixé à 0,18 % de la masse salariale des entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage. Les dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage ne s'appliquent pas à cette contribution. Le montant de celle-ci doit être versé aux organismes collecteurs agréés mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail **avant le 1er mars 2007**.

Les organismes collecteurs doivent reverser le produit de la CDA au trésor public **au plus tard le 30 avril 2007**.

II - Le calendrier à observer

II.1 Par l'entreprise

La date de versement aux organismes collecteurs des montants dus par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage est fixée au **28 février 2007**.

II.2 Par les collecteurs :

- la date limite de collecte 2007 de la taxe d'apprentissage due pour les salaires versés en 2006 est fixée au **28 février 2007** ;

- la date limite de reversement au Trésor public de la fraction de la taxe d'apprentissage due au titre du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA), article L. 118-2-2 du code du travail, est fixée au **30 avril 2007** ;

- les organismes collecteurs feront connaître au préfet de région et au président du conseil régional le montant qu'ils entendent attribuer aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissages implantés dans la région **avant le 15 juin 2007** (article R. 119-3 du code du travail) ;

- les organismes collecteurs doivent reverser les concours financiers destinés aux centres de formation d'apprentis, aux sections d'apprentissage et aux écoles ou centres mentionnés aux articles L. 118-2-1 et L. 118-3-1 **au plus tard le 30 juin 2007** (article R. 119-3 du code du travail) ; ils doivent également verser les fonds du hors quota aux établissements bénéficiaires ;

- un rapport détaillé de la collecte et des versements aux établissements assurant les premières formations technologiques et professionnelles sera adressé par les collecteurs au président du conseil régional, au préfet de région et au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle le **1er août 2007 au plus tard** (article R. 119-8 du code du travail).

Afin de permettre aux établissements d'engager au mieux les opérations de gestion financière liées à l'utilisation des subventions, finalité même du dispositif de la taxe d'apprentissage, les collecteurs respecteront rigoureusement cette échéance.

III - Utilisation du hors quota de la taxe d'apprentissage par les établissements d'enseignement

La nature des dépenses susceptibles d'être financées par les fonds reçus en provenance des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage doit être en rapport avec les besoins spécifiques des formations technologiques et professionnelles pour lesquelles la taxe d'apprentissage est perçue, soit pour les **établissements d'enseignement technologique et professionnel publics** :

- achat, location et entretien de matériels et de biens d'équipement pédagogiques et professionnels, y compris des photocopieurs, à l'exclusion de tout mobilier à usage administratif ;
- rémunérations de conférenciers ou d'intervenants apportant aux auditeurs un complément de formation ou d'information sur la vie professionnelle ;
- location de salles destinées à la formation, dépenses destinées à promouvoir les formations sous réserve que les manifestations aient lieu dans l'établissement, voyages d'études en France ou à l'étranger en liaison avec la formation dispensée ;
- prestations de services par les entreprises ou leurs organisations professionnelles telles que locations d'ateliers, de machines, indemnisation

de formateurs, prise en charge de frais divers à caractère pédagogique incontestable concernant les élèves.

Les établissements d'enseignement technique privés peuvent utiliser la taxe d'apprentissage pour leurs dépenses de fonctionnement, à condition que la totalité de ces dépenses ne soit pas couverte au moyen de la seule taxe, à savoir :

- la rémunération des enseignants et des charges sociales correspondantes (la part de la taxe affectée à ce poste ne doit pas être supérieure au montant des salaires normalement versés au personnel de l'enseignement public qui dispense des formations de même niveau) ;

- les dépenses de chauffage, éclairage, entretien locatif et achat de matériel uniquement utilisé à des fins pédagogiques et professionnelles.

Les dispositions sur l'utilisation de la taxe d'apprentissage rappelées dans cette circulaire **remplacent** toutes les dispositions antérieures.

La présente circulaire ainsi que les principaux textes réglementaires seront consultables sur le site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, rubrique "outil de documentation et d'information, téléprocédures et formulaires, entreprises et professionnels" : (<http://www.education.gouv.fr>).

Compte tenu des mesures de simplification intervenues en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage, il ne sera plus procédé à la publication d'une circulaire annuelle par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Pour les années à venir, les informations annuelles seront consultables sur le site <http://www.education.gouv.fr> et sur le site pédagogique du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (eduSCOL) : <http://eduscol.education.fr/>

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEUR**

NOR : MENS0603227N
RLR : 544-4a

**NOTE DE SERVICE N°2007-034
DU 7-2-2007**

**MEN
DGES B2-2**

Thèmes concernant l'enseignement de "culture générale et expression" en deuxième année de BTS

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale ; au directeur
du CNED ; aux chefs d'établissements*

■ L'arrêté du 16 novembre 2006 relatif aux objectifs, contenus de l'enseignement et référentiel des capacités du domaine de la culture générale et expression pour le brevet de technicien supérieur paru au Journal officiel de la République française le 29 novembre 2006, prévoit que deux thèmes sont étudiés en deuxième année de BTS.

L'intitulé, la problématique et les indications bibliographiques de chacun de ces deux thèmes sont présentés en annexe.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

L'adjoint au directeur général
de l'enseignement supérieur
Jean-Pierre KOROLITSKI

Annexe

Thème n° 1 : La fête dans ses dimensions collectives

Problématique

Depuis toujours, les hommes ont éprouvé le besoin de fêter un moment du calendrier (fête du retour du printemps, fête du solstice d'hiver, fête du Nouvel An...), une solennité religieuse (fête de la naissance du Christ, de la fin du Ramadan, Yom Kippour...), un événement historique ou social (fête de la prise de la Bastille, fête du travail en France, fête nationale en Allemagne, Independence Day aux États-Unis...). Ils ont également organisé des fêtes pour des événements personnels, autour des anniversaires de la naissance, du mariage, de la mort, autour des rites de passage.

Dans tous les cas, la fête est associée à une durée au cours de laquelle on rompt avec le quotidien et avec l'individualisme ou la solitude : on cesse de travailler, on change de vêtements, on se réunit, on mange, on danse, on assiste ou on participe à un spectacle, on décide d'être joyeux ensemble, de se souvenir et de se recueillir ensemble. La fête est alors vécue comme un temps de partage.

Les hommes ont également exprimé dans la fête leurs angoisses (le soleil va-t-il revenir réchauffer la Terre ? cesse-t-on d'appartenir à la communauté lorsque l'on meurt ?), les conditions difficiles de leur existence (on ne s'arrête guère de travailler, sauf les jours de fêtes, jusqu'au XX^{ème} siècle), la nécessité de permettre une transgression pour mieux supporter les contraintes du quotidien (effacement ou inversion des identités sociales dans les Saturnales, dans le Carnaval), le besoin de s'inscrire dans des cycles et dans le temps (celui des saisons, celui de la naissance et de la mort).

Les fêtes sont un héritage du passé. Peut-on penser qu'elles vont disparaître avec les changements culturels, économiques, sociaux, historiques de notre époque ? Les nouvelles fêtes (Fête des mères, Fête de la musique, Fête de l'internet...) ou les fêtes d'une communauté exportées vers d'autres (Fête d'Halloween) sont-elles signe de la vitalité du processus festif ou de son détournement (récupération économique, instrumentalisation politique) ? Les fêtes continuent-elles de cimenter les liens collectifs ou font-elles courir le risque d'atomiser les communautés ?

Indications bibliographiques

Ces indications ne constituent en aucun cas un programme de lectures. Elles constituent des pistes et des suggestions pour permettre à chaque enseignant de s'orienter dans la réflexion sur le thème et d'élaborer son projet pédagogique.

Littérature

- Alain-Fournier, "Le Grand Meaulnes" (chapters 13 et 14)
 La Bible : "Le veau d'or", Les noces de Cana
 L.F. Céline, "Voyage au bout de la Nuit", fin du roman, à partir de "On peut dire qu'on en a eu alors de la fête plein les yeux ! Et plein la tête aussi !"
 V. Hugo, "Les Misérables", Cinquième partie, livre VI, chapitre 1 (le carnaval)
 V. Hugo, "Notre-Dame de Paris", premier livre, chapitre V (la fête des fous)
 J.J. Rousseau, "La Nouvelle Héloïse", partie 5, Lettre VII (La fête des vendanges à Clarence)
 E. Zola, "L'Assommoir", chapitre III (Le repas de la noce), chapitre VII (La fête de Gervaise)

Essais

- M. Bakhtine, "L'œuvre de François Rabelais et la culture populaire au moyen âge et sous la renaissance"
 R. Caillois, "L'Homme et le sacré" (chapitre IV en particulier)
 J. Cazeneuve, "La vie dans la société moderne"
 O. Donnat, "Les pratiques culturelles des Français", Enquête 1997, La Documentation française, Paris, 1998.
 D. Fabre, "Carnaval ou la fête à l'envers", collection Découverte, Gallimard, 1992
 S. Freud, "Totem et tabou"
 R. Girard, "La Violence et le sacré"
 A. Glauser-Matecki, "Le Premier mai ou le Cycle du printemps", Imago, 2002
 M. Mazoyer, J. Perez Rey, F. Malbran-Labat, R. Lebrun, "La Fête, de la transgression à l'intégration", L'Harmattan, 2003
 M. Mazoyer, J. Perez Rey, F. Malbran-Labat, R. Lebrun, "La Fête, la rencontre des dieux et des hommes", L'Harmattan, 2004
 M. Perrot, "Ethnologie de Noël, une fête paradoxale", Grasset, 2000
 Ph. Urfalino, "L'invention de la politique culturelle", Comité d'histoire du ministère de la Culture, Paris, La Documentation française, 1996.
 "Calendriers et fêtes, les éternels retours", Textes et documents pour la classe, 1998, CNDP
 Article "Fête" dans le Dictionnaire des littératures française et étrangères, Larousse
Films, documents iconographiques, bandes dessinées
 M. Camus, "Orfeu négro"
 M. Carné, "Les Enfants du Paradis" (scène de fête dans les rues de Paris)
 L. Comencini, "Casanova, une adolescence à Venise"
 G. Corbiau, "Le roi danse"
 M. Newell, "Quatre mariages et un enterrement"
 M. Ophuls, "Le Plaisir"
 J. Tati, "Jour de Fête"
 Th. Vincent, "Karnaval"
 L. Visconti, "Le guépard"
Peinture : par exemple
 - Jérôme Bosch, "La nef des fous"
 - Brueghel l' Ancien, "Le combat de Carnaval et de Carême"

- Brueghel le Jeune, "Noces villageoises"
- Brueghel d'Enfer, "Le cortège des noces", "Kermesse flamande"
- Francisco Guardi, "Festin présidé par le doge à l'ouverture du Carnaval de Venise"
- Francisco Goya, "L'enterrement de la sardine"
- Nicolas Poussin, "L'adoration du veau d'or"
- Peter Paul Rubens, "La Kermesse ou la Noce de Village"
- Auguste Renoir, "Bal du moulin de la Galette Montmartre"
- Jan Steen, "L'adoration du veau d'or"

Photographie : par exemple

Photographies du carnaval de Rio, de Venise
Willy Ronis : photographies de bals du 14 juillet

Sites internet

Site "Joconde" pour les peintures évoquant le carnaval de Venise, la Fête du 14 Juillet, etc.
"Fêtes en ville, villes en fêtes", Isabelle Garat, Internet, <http://www.cafe-geo.net>, 13 novembre 2005

Mots clés

Fête païenne - fête religieuse - fête nationale - fête populaire - fête de famille
Communauté - commémoration - rituel - rites
Célébration - cérémonie - cérémonial
Solennté - réjouissance - liberté - rupture - transgression - fête des fous

Thème n° 2 : Risque et progrès

Problématique

Sur le plan individuel comme sur le plan collectif, il n'y a pas de progrès sans risque. Tout progrès suppose un saut vers le nouveau, l'inconnu, le passage d'un état stable et connu à un nouvel état par une situation momentanément perturbée.

Sur le plan individuel, progresser, c'est oser choisir : on évolue dans sa vie professionnelle, on s'engage affectivement dans sa vie personnelle, on assume des choix politiques, éthiques, etc. Le risque existe, là encore : peut-être vaudrait-il mieux ne pas choisir, ne pas prendre de risque, s'en tenir à ce que l'on est et à ce que l'on sait, plutôt que de progresser ?

Le progrès justifie-t-il que l'on mette autrui et soi-même en danger ? N'est-ce pas de la responsabilité de celui qui innove de gérer le

risque, de penser en même temps progrès, sécurité, contrôle, évaluation ?

Sur le plan collectif, la science ouvre des perspectives à de nouveaux développements, par exemple dans les domaines de la génétique, de l'espace, de l'énergie, de l'informatique, etc. Dans le domaine politique, les sociétés d'aujourd'hui ne sont pas gouvernées comme l'étaient celles d'hier ; on met en œuvre chaque jour des changements d'organisation : démocratisation, fédéralisme, mondialisation, etc. Chacun est à même, dans sa vie quotidienne, de mesurer également les progrès réalisés dans l'habitat, l'urbanisme, l'environnement culturel et artistique. Mais le progrès peut aussi générer des dangers : utilisation néfaste de la science, destruction, anarchie, crise sociale...

Vaudrait-il mieux alors, par crainte du risque, s'abstenir de tourner ses pensées vers l'inconnu ? Le risque est-il inhérent à toute situation exigeant une prise de décision ? N'est-ce pas le propre de l'homme d'exercer sa liberté en assumant cette mise en danger ?

Indications bibliographiques

Ces indications ne constituent en aucun cas un programme de lectures. Elles constituent des pistes et des suggestions pour permettre à chaque enseignant de s'orienter dans la réflexion sur le thème et d'élaborer son projet pédagogique.

Littérature

- P. Auster, "La musique du hasard"
- H. de Balzac, "La Peau de Chagrin", "La Recherche de l' Absolu"
- T.C. Boyle, "America"
- B. Cendrars, "L'Or", "À l'aventure"
- P. Corneille, "Cinna"
- Chrétien de Troyes, "Yvain le chevalier au lion"
- F. Dostoïevski, "Le Joueur"
- R. Emmerich, "Le jour d'après"
- Frison-Roche, "Premier de cordée"
- A. Gide, "Les Caves du Vatican", le livre V (Lafcadio)
- W. Goethe, "Faust"
- J. de Léry, "Voyages en la terre du Brésil"
- P. Ponsou du Terrail, "Rocamboles"
- M. Shelley : "Frankenstein ou le Prométhée moderne"

D. Simmons, "Ilium"
R.L. Stevenson, "L'étrange Cas du docteur Jekyll et Mr Hyde"
E. Zola, "Au Bonheur des Dames"

Essais

M. Callon, P. Lascoumes, Y. Barthe, "Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique". Seuil, collection "la couleur des idées", 2001
J. Favier, "Les grandes découvertes", le Livre de poche, 1991
Albert Jacquard, "Au péril de la science", Seuil 1982
P. Kourilsky et G. Viney, "Le principe de précaution", Rapport au premier ministre, Odile Jacob et la Documentation française, 2000
Cl. Levi-Strauss, "Race et histoire", chapitre 5, "L'idée de progrès", chapitre 10 : "Le double sens du progrès"
P. Virilio, "L'Accident originel", Galilée 2005
M. Vaquin (sous la direction de) "La responsabilité. La condition de notre humanité", Autrement, 2002
"Traité des nouveaux risques", collectif, Folio essai, 2002
Films, bandes dessinées, documents iconographiques
W. Allen, "Matchpoint"
I. Bergman, "Le septième sceau"

Y. Boisset, "Le prix du danger", d'après la nouvelle de R. Sheckley (même titre)
C. Chaplin, "Les temps modernes"
E. Chailiez, "Tanguy"
Costa-Gavras, "Z"
C. Eastwood, "Million dollars baby"
P.M. Glaser, "Running man", d'après le roman de S. King
W. Herzog, "Aguirre, la colère de Dieu"
P. Jackson, "Le Seigneur des anneaux", d'après le roman de Tolkien
N. Ray, "La Fureur de vivre"
H. Sauper, "Le cauchemar de Darwin"

Sites

Par exemple :

<http://portaildurisque.iut.u-bordeaux1.fr/artisque/art.htm> : le risque dans l'art, l'art du risque (peinture, littérature, philosophie ...), portail de l'université Bordeaux I.

Mots clés

Risque, hasard, incertitude, jeu, choix, probabilités
Destin, fatalité, déterminisme, liberté, responsabilité
Danger, insécurité, instabilité, accident, crise, problème
Prévision, précaution (principe de précaution), prévention, dissuasion, prévoyance
Innovation, aventure, audace, défi, initiative, esprit d'entreprise, projet, stratégie

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

SECTIONS INTERNATIONALES

NOR : MENC0603160A
RLR : 520-9b

ARRÊTÉ DU 18-1-2007
JO DU 30-1-2007

MEN
DREIC

Création d'une section internationale britannique au lycée Jean Monnet de Bruxelles

Vu code de l'éducation, not. art. L. 121-3 ; D. n° 81-594 du 11-5-1981, mod. par le D. n° 2006-1193 du 28-9-2006 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 ; A. du 11-5-1981 ; arrêtés du 28-9-2006

Article 1 - Il est créé au lycée Jean Monnet de Bruxelles (Belgique), une section internationale britannique.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2007
Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

NOR : MENE0603226A
RLR : 545-0c

ARRÊTÉ DU 15-1-2007
JO DU 24-1-2007

MEN
DGESCO A2-2

AP "arts du bois, à trois options"

Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-1 à D. 337-25 ; A. du 27-5-1983, mod. par A. du 8-9-2005 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC des arts appliqués du 1-8-12-2006

Article 1 - Dans l'annexe I "Règlement d'examen" de l'arrêté du 27 mai 1983 susvisé :

Au lieu de :

"EP1 Exécution d'un ouvrage de marqueterie et exécution d'une lame de scie (option C)", durée : "24 heures à 28 heures (3)",

lire : "EP1 Exécution d'un ouvrage de marqueterie (option C)", durée : "24 heures (3)".

Article 2 - Dans l'annexe II "Instructions relatives à la nature et au déroulement des

épreuves" de l'arrêté du 27 mai 1983 susvisé :
Au lieu de : "(option C) Exécution d'un ouvrage de marqueterie, exécution d'une lame de scie, coef. 10 (durée 24 heures à 28 heures) : L'épreuve pratique se déroule en deux parties : 1.1. Exécution d'un ouvrage de marqueterie ; notée sur 180 points. 1.2. Exécution d'une lame de scie ; notée sur 20 points.",
lire : "(option C) Exécution d'un ouvrage de marqueterie ; coef. 10 (durée 24 heures)".
Article 3 - Dans l'annexe III "Correspondances d'épreuves" de l'arrêté du 27 mai 1983 susvisé :
Au lieu de :
"UP1, option C Exécution d'un ouvrage de marqueterie, exécution d'une lame de scie",

lire : "UP1, option C Exécution d'un ouvrage de marqueterie"

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2007.

Article 5 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel

de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**

NOR : MENF0700147A
RLR : 531-5

ARRÊTÉ DU 25-1-2007
JO DU 2-2-2007

MEN
DAF D2
ECO

Montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés - année 2006-2007

Vu le code de l'éducation, not. art. L. 213-2-1, L. 214-6-1 et L. 442-9 ; D. n° 60-389 du 22-4-1960 mod. ; D. 60-745 du 28-7-1960 mod. ; D. n° 2005-1631 du 26-12-2005 ; D. n° 2006-1610 du 15-12-2006

Article 1 - Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés, pour l'année scolaire 2006-2007, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)
Collèges		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	717,09
C 1 bis	À partir du 81 ^{ème} élève	396,45
C 2	4 ^{ème} et 3 ^{ème} de dispositifs aménagés ou d'insertion	465,96
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	884,19
C 4	4 ^{ème} et 3 ^{ème} technologique, 3 ^{ème} préparatoire à la voie professionnelle	565,77
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1 137,72
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration	2 088,93
Lycées d'enseignement général et technologique		
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration	2 088,93
G 1	Classes du second cycle	429,18
G 2	Classes préparatoires littéraires	485,88
G 3	Classes préparatoires scientifiques	542,61
T 1	Classes du secteur tertiaire	426,39
T 2	Classes du secteur industriel	535,62
T 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	558,00
TS 1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	530,01
TS 2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	636,42
TS 3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	644,91

CATÉGORIES		TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)
Lycées professionnels		
C 2	4ème et 3ème de dispositifs aménagés ou d'insertion (*)	465,96
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	884,19
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration	2 088,93
P 1	Classes du secteur tertiaire (*)	540,84
P 2	Classes du secteur industriel (*)	663,87
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*)	711,24
(*) Y compris, formation apprenti junior (C2), 3ème générale avec module de découverte professionnelle (3ème DP6 h) (P1), 4ème et 3ème technologiques, 3ème préparatoire à la voie professionnelle (P1, P2 ou P3).		

Article 2 - Dans les collèges classés en zone d'éducation prioritaire, les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)
Collèges		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	829,80
C 1 bis	À partir du 81ème élève	478,74
C 2	4ème et 3ème de dispositifs aménagés ou d'insertion	549,12
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	1 012,83
C 4	4ème et 3ème technologiques 3ème à vocation professionnelle	629,58
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1 420,08

Article 3 - Les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2006-2007 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2007 sont fixés conformément au tableau ci-après :

(voir tableau page suivante)

CATÉGORIES (*)	TAUX PAR ELEVE (EN EUROS)			
	Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	
			(1)	(2)
C 1	2 245,70	1 900,65	1 882,05	2 098,97
C 1 bis	1 405,09	1 064,59	1 095,97	1 217,48
C 2	1 592,79	1 251,27	1 271,50	1 414,31
C 3	2 722,00	2 374,37	2 327,46	2 598,44
C 4	1 862,25	1 519,27	1 523,47	1 696,87
D 1	5 974,74	5 609,53	5 369,21	6 009,43
G 1	1 245,88	1 132,98	1 184,45	1 313,76
G 2	1 410,54	1 282,68	1 325,20	1 471,59
G 3	1 574,93	1 432,44	1 466,01	1 629,49
T 1	1 246,79	1 125,58	1 239,01	1 367,48
T 2	1 569,76	1 413,95	1 543,17	1 704,54
T 3	1 640,99	1 473,07	1 598,75	1 766,88
TS 1	1 550,71	1 399,15	1 496,23	1 655,92
TS 2	1 865,46	1 680,07	1 793,38	1 985,13
TS 3	1 929,50	1 731,84	1 842,06	2 039,72
P 1	1 988,98	1 519,27	1 609,16	1 782,56
P 2	2 032,45	1 864,93	2 077,10	2 289,95
P 3	2 176,55	1 997,96	2 202,18	2 430,21

(*) Dénoménées à l'article 1er.
(1) Taux applicables pour les communes de Nouméa, Le Mont-Dore, Dumbéa et Païta.
(2) Taux applicables pour les autres communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 - Le directeur du budget et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le sous-directeur de l'enseignement privé

Patrick ALLAL

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
et par délégation,

Le sous-directeur

G. GAUBERT

P ERSONNELS

MOUVEMENT

NOR : MEND0700249N
RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N°2007-032
DU 7-2-2007

MEN
DE B2-2

Mouvement des IA-IPR - année 2007-2008

Texte adressé aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux chefs de service (pour les personnels en service détaché)

■ Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les modalités de transmission de vos demandes de mutation au titre de la prochaine année scolaire.

Ce mouvement concerne l'ensemble des IA-IPR actuellement en fonction dans ce corps ainsi que les IA-IPR en position de détachement.

La liste des postes d'IA-IPR offerts au mouvement pour la rentrée scolaire 2007-2008 sera consultable sur le site internet du ministère (<http://www.education.gouv.fr>, rubrique concours, emplois, carrière-personnels d'encadrement).

Vous trouverez ci-joint une fiche de vœux d'affectation.

Les candidats à une mutation devront retourner la fiche de vœux d'affectation correspondant à leur situation, revêtue de l'avis du recteur ou du supérieur hiérarchique direct pour ceux qui n'exercent pas en académie, à la direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DE B2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **pour le 12 mars 2007 impérativement.**

La direction de l'encadrement recueillera d'une part, l'avis du recteur de l'académie dans laquelle un poste est demandé, d'autre part l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Il est précisé que le nombre de vœux est limité à cinq académies, mais toute mutation entraînant une nouvelle vacance, d'autres postes sont susceptibles de se découvrir en cours de mouvement. Il vous appartient d'en tenir compte dans l'élaboration de votre demande de mutation en postulant éventuellement sur des postes non déclarés vacants ou en indiquant "tout poste" comme l'un de vos cinq vœux.

Les IA-IPR en position de détachement, de disponibilité ou hors cadres, qui souhaitent réintégrer l'éducation nationale à la rentrée scolaire 2007-2008, devront formuler plusieurs vœux.

S'il s'agit d'un rapprochement de conjoint, vous indiquerez son nom, ses fonctions et son lieu d'exercice.

Par ailleurs, si des raisons médicales sont invoquées vous joindrez les pièces nécessaires à l'examen de vos demandes.

Je vous rappelle que dans l'intérêt du service, vous devez avoir exercé au moins trois années dans votre poste actuel avant de solliciter une mutation sauf raisons personnelles dûment justifiées ou lorsque l'intérêt du service le requiert.

À titre exceptionnel, après l'affectation des titulaires et en fonction des postes restés vacants, la situation des stagiaires, qui pour des

raisons impérieuses sollicitent leur mutation, pourra être examinée dans le cadre de cette procédure. Les intéressés devront préciser leur qualité de stagiaire sur la demande de vœux d'affectation.

Par ailleurs, je vous informe que pour des impératifs liés aux délais nécessaires à la préparation de la CAPN, les demandes de modification de vœux ne pourront être acceptées au-delà du 23 mars 2007.

Enfin, je vous précise que les postes d'inspecteur d'académie, directeur des services départemen-

taux de l'éducation nationale, d'inspecteur d'académie adjoint et de conseiller de recteur font l'objet d'une note de service particulière ou d'une publication de vacance de poste au B.O., ainsi que d'une mise en ligne sur l'application Evidens.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

L'adjoint à la directrice de l'encadrement
Claude LECOMPTE

Annexe**VŒUX D'AFFECTATION - INSPECTEUR D'ACADÉMIE-INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL - ANNÉE SCOLAIRE 2007-2008**

M. <input type="checkbox"/>	Nom usuel :	DISCIPLINE ou SPÉCIALITÉ :
Mme <input type="checkbox"/>	Nom de naissance :	Année du concours Date de titularisation :
Mlle <input type="checkbox"/>	Prénoms :	
Célibataire <input type="checkbox"/>	Veuf(ve) <input type="checkbox"/>	Profession du conjoint :
Marié(e) <input type="checkbox"/>	Séparé(e) <input type="checkbox"/>	Lieu d'exercice :
PACSE <input type="checkbox"/>	Divorcé(e) <input type="checkbox"/>
Union libre <input type="checkbox"/>		Corps (*) :
Date et lieu de naissance :		
.....		
Nombre d'enfant(s) à charge :		
Adresse personnelle :		
.....		
Téléphone Mél. :		
Portable :		
Adresse de vacances :		
Téléphone :		
Affectation actuelle : (préciser la date)		
Préférences géographiques : (<i>rappel : ces vœux sont formulés à titre indicatif</i>)		
1)		4)
2)		5)
3)		
Motif de la demande (joindre en annexe les copies des pièces justificatives pour les raisons médicales) :		
date :		signature :
Avis du recteur ou du supérieur hiérarchique :		

(*) Si le conjoint relève du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

MOUVEMENT

NOR : MEND0700195N
RLR : 631-1NOTE DE SERVICE N°2007-033
DU 7-2-2007MEN
DE B2-2

Opérations de mutation des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2007-2008

Texte adressé aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs de service (pour les personnels détachés)

■ Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les informations relatives aux opérations de mutation des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) exerçant dans les spécialités de l'enseignement du premier degré, enseignement technique, enseignement général, information et orientation, au titre de l'année scolaire 2007-2008.

Ces opérations sont organisées par spécialité. Toutefois, un IEN peut être candidat sur un ou plusieurs poste(s) relevant d'une autre spécialité que celle au titre de laquelle il exerce. Dans cette hypothèse, sa demande est soumise à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et fera l'objet d'un examen particulier.

I - Principes généraux : les différents critères pris en compte

Le mouvement des inspecteurs de l'éducation nationale tient compte de critères d'ordre qualitatif, fondés notamment sur les appréciations formulées par les supérieurs hiérarchiques.

Ces différents critères sont les suivants :

- 1. une continuité de service** : il est indispensable que les IEN demeurent en fonction **au moins 3 ans** dans une affectation avant de pouvoir prétendre à une mutation (sauf situations particulières-voir III). En effet, les personnels d'inspection contribuent de manière essentielle au bon fonctionnement du système éducatif ; ainsi la réussite de la politique éducative qu'ils sont chargés de mettre en œuvre exige une certaine continuité ;
- 2. l'avis motivé du recteur** figurant sur le dossier de mutation ou les appréciations formulées par

les supérieurs hiérarchiques ;

3. les capacités d'adaptation des candidats aux différents types de postes à profil (voir II- b).

II - Informations relatives à la formulation des vœux

La liste des postes vacants pour la rentrée scolaire 2007-2008 est consultable sur internet, à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrières", menu "personnels d'encadrement", "personnels d'inspection", "promotions, mutations", sous-menu "IEN mutations 2007".

D'autres postes étant susceptibles de se libérer ultérieurement, les candidats peuvent émettre des vœux sur des postes ne figurant pas dans cette liste.

a) Précisions relatives au dossier de mutation

Le nombre de vœux est limité à 6, quelle que soit la spécialité. Lors de l'examen des demandes de mutation, seuls seront pris en compte les vœux exprimés conformément aux règles énoncées ci-après :

1) Poste publié vacant : les informations relatives au type et code du vœu, à son intitulé et à la spécialité d'exercice sont portées sur la liste en annexe.

2) Poste non publié : vous voudrez bien vous référer d'abord à la notice jointe au dossier de mutation. S'agissant du code de vœu et de l'intitulé complet, vous devez vous référer aux codifications du répertoire national des établissements. Celui-ci est désormais consultable sur internet, à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrières", menu "personnels d'encadrement", "personnels d'inspection", "promotions, mutations", sous-menu "IEN mutations 2007", puis "RNE". En cas de difficulté particulière, vous pourrez prendre l'attache des services du recteur ou de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) concernés.

3) Une attention très particulière sera apportée aux départements comptant un très grand nombre de postes vacants.

Important ;

- en cas d'incohérence entre les diverses informations fournies au titre d'un même vœu, seul le code du vœu sera pris en compte ;

- les vœux comportant un code correspondant à un établissement scolaire, voire la seule mention d'une commune ou d'un groupe de communes, ne seront pas pris en compte ;

- il convient de souligner **qu'aucun poste obtenu dans le cadre des vœux émis ne pourra être refusé**. Cette règle se justifie par les répercussions de chaque situation individuelle sur le mouvement collectif.

b) Postes offerts au titre de la spécialité enseignement du premier degré**1) Les différentes formulations de vœux possibles**

Vous pouvez opter entre les formulations suivantes :

- tout poste relevant d'une même académie ;
- tout poste relevant d'une même inspection académique ;
- une circonscription du premier degré en particulier.

2) Remarque générale : exclusions fonctionnelles

Dans l'hypothèse où vous formulez un vœu à l'échelon d'une académie ou inspection académique, mais ne souhaitez pas pour autant être candidat à l'un des postes spécifiques de la spécialité enseignement du premier degré (postes à profil, postes ASH, ou postes comportant des attributions particulières relatives à des zones géographiques dites "sensibles" de type ZEP ou zone violence), votre demande de mutation devra alors comporter une ou plusieurs exclusion(s) fonctionnelle(s) (cf. dossier de demande de mutation).

Les postes à profil

● Caractéristiques des postes d'IEN chargés de l'ASH

Sur ce type de poste, l'IEN est chargé d'un secteur d'aide à la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH). Les personnels souhaitant être affectés sur ces postes doivent justifier d'une formation spécifique, ou s'engager à suivre cette formation.

● Caractéristiques des postes d'IEN adjoint à un IA-DSDEN

Fonctions : l'IEN est un collaborateur direct de l'IA-DSDEN.

Particularité : pour ces postes, les dossiers de candidature sont également soumis à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale.

● Caractéristiques des postes d'IEN enseignement du premier degré avec service en IUFM
Fonctions : les agents exerçant dans ce type de poste effectuent une partie de leur mission en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), mais restent chargés d'une circonscription du 1er degré.

Les dispositions particulières relatives aux postes à profil

Compte tenu de leur caractère ou de leur spécificité, certains postes appellent une procédure particulière de recrutement, qui se déroule selon les principes suivants :

- Postes d'IEN adjoint à l'IA-DSDEN
 - une lettre de candidature précisant les motivations ainsi qu'un curriculum vitae doivent être joints à la demande de mutation ;
 - l'administration centrale (bureau DE B2-2) transmet l'ensemble des candidatures à l'autorité hiérarchique concernée (IA-DSDEN et recteur) ainsi qu'à l'inspection générale de l'éducation nationale pour avis ;
 - l'IA-DSDEN reçoit les candidats en entretien individuel (cet entretien pourra se dérouler éventuellement par téléphone lorsque le candidat ne peut pas se déplacer) ;
 - à l'issue de ces entretiens, un avis motivé et circonstancié est établi pour chaque candidat. Cet avis devra être conclu par une appréciation claire : Favorable ou Défavorable. L'ensemble de ces avis est alors transmis au bureau DE B2-2.
- Postes d'IEN chargé de l'ASH
 - l'administration centrale (bureau DE B2-2) transmet l'ensemble des candidatures à l'autorité hiérarchique concernée (IA-DSDEN) ;
 - un avis motivé et circonstancié est établi pour chaque candidat. L'ensemble de ces avis est alors transmis au bureau DE B2-2.
- Postes d'IEN enseignement du premier degré avec service en IUFM
 - l'administration centrale (bureau DE B2-2) transmet l'ensemble des candidatures au directeur de l'IUFM ainsi qu'à l'IA-DSDEN du département de rattachement de l'IUFM ;
 - le directeur de l'IUFM reçoit les candidats en entretien individuel (cet entretien pourra se

dérouler par téléphone suivant l'éloignement géographique du candidat), et émet un avis conjoint avec l'IA-DSDEN du département de rattachement de l'IUFM ;

- un avis motivé et circonstancié est établi pour chaque candidat. Cet avis est alors transmis au bureau DE B2-2.

Pour certains postes à profil, et notamment les postes d'IEN exerçant à l'ONISEP ou en formation continue, cette procédure peut être différente (voir ci-après).

c) Postes offerts au titre de la spécialité information et orientation

1) Les différentes formulations possibles

Vous pouvez opter entre les formulations suivantes :

- tout poste relevant d'une même académie ;
- tout poste relevant d'une inspection académique ;
- poste relevant d'une délégation régionale et/ou auprès des services centraux de l'ONISEP.

2) Les caractéristiques des postes spécifiques

Il s'agit des postes d'IEN à l'ONISEP (services centraux ou délégations régionales).

Remarque : les candidats sont reçus en entretien individuel par le directeur de l'ONISEP ou par le directeur régional le cas échéant. Le directeur de l'ONISEP fait ensuite parvenir au bureau DE B2-2 l'avis dûment motivé établi pour chaque candidat.

d) Postes offerts au titre des spécialités "enseignement technique" et "enseignement général"

1) Les différentes formulations possibles

Les vœux seront formulés à l'échelon d'une académie uniquement. Toutefois, il est rappelé que, comme l'ensemble des IEN, vous pouvez demander à être muté sur tout poste, qu'il soit ou non publié.

2) Les postes spécifiques

Cette notion concerne les postes "économie et gestion" profilés "administratifs et financiers".

Remarque : l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale est requis par le bureau DE B2-2.

e) Cas particulier des postes à profil dits "formation continue"

Les IEN affectés sur ce type de poste exercent leurs fonctions auprès des délégués académiques

à la formation continue. Peuvent être candidats à ce type de poste les IEN de toutes les spécialités.

Remarque : le recteur d'accueil formule un avis sur les candidatures qui lui seront soumises par le bureau DE B2-2.

III - Situations particulières

a) Demande de détachement

Dans un souci de bonne gestion du corps et afin de ne pas avoir de répercussions sur le mouvement collectif, il est impératif qu'un IEN souhaitant être détaché dans un autre corps, dans une autre administration ou ayant formulé d'autres demandes de changement d'affectation (TOM, étranger...) le signale au bureau DE B2-2 dans les plus brefs délais (cf. dossier de demande de mutation).

b) Demande de réintégration (après disponibilité, position hors cadres, détachement ou congé)

Les IEN placés en disponibilité, position hors cadres et détachement qui doivent réintégrer à la rentrée scolaire 2007-2008, sont tenus de remplir un dossier de demande de mutation. Il est précisé que, à l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire a priorité, dans le respect des règles fixées aux derniers alinéas de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, pour être affecté sur le poste qu'il occupait avant son détachement, dans la mesure, bien entendu, où celui-ci est vacant.

c) Rapprochement de conjoints et demande de mutation conjointe (cf. rubrique "renseignements relatifs au conjoint" dans le dossier de mutation)

1) Demande de rapprochement de conjoint

Elle concerne les personnels dont le conjoint exerce une activité professionnelle ou est inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi. Les demandes doivent être formulées conformément aux règles suivantes :

- l'un des vœux du candidat doit obligatoirement porter sur tout poste du département ou de l'académie souhaités.

Remarque : s'agissant des postes offerts au titre de la spécialité 1er degré, des exclusions fonctionnelles sont possibles (cf. II-b).

- le candidat **doit justifier de l'activité du conjoint** (à l'aide d'un justificatif de l'employeur du

conjoint, ou de l'ANPE) ainsi que de leur éloignement effectif, à la date limite de dépôt du dossier de mutation.

2) Demande de mutation conjointe

Dans ce cadre, la demande formulée est conditionnelle, et ne sera prononcée que dans la mesure où celle du conjoint sera assurée. Cette notion implique que les conjoints sont affectés selon les modalités suivantes :

- dans la même inspection académique pour les IEN 1er degré ou information et orientation ;
 - dans la même académie pour les IEN enseignement technique et les IEN enseignement général.
- En tout état de cause, la mutation du conjoint (la notion de conjoint comprend également les cosignataires d'un PACS) ne pourra être prise en compte que dans la mesure où elle est confirmée au plus tard à la date à laquelle siègera la commission administrative paritaire nationale (CAPN) relative aux opérations de mutation des IEN, au mois d'avril.

Remarque générale

Pour la prise en compte de toute situation particulière, vous devrez joindre à votre demande toute(s) pièce(s) nécessaire(s) à l'examen de votre situation (par exemple, un certificat médical). L'ensemble de ces informations est, bien entendu, strictement confidentiel.

d) Mutation sollicitée dans le cadre d'une suppression de poste

Les demandes de mutation déposées à la suite d'une mesure de carte scolaire sont étudiées en priorité.

- dans le cas d'une suppression de poste : l'intéressé sera alors affecté, selon les postes vacants, dans le même département de préférence, voire éventuellement la même académie ou les départements et académies limitrophes, en tenant compte des contraintes de domiciliation de l'agent ;
- dans le cas d'une suppression de poste suite à un redécoupage de circonscription : l'intéressé sera affecté en priorité sur la ou les circonscriptions issues du redécoupage de la circonscription où il était affecté précédemment.

IV - Dépôt des dossiers

a) Retrait des dossiers

Les dossiers de mutation seront à votre disposition auprès des rectorats et des inspections acadé-

miques. La maquette du dossier sera transmise par courrier électronique aux services rectoraux qui seront chargés de la reproduire sans en changer la structure.

b) Acheminement des dossiers

Vous voudrez bien établir votre demande en deux exemplaires :

1. le **premier exemplaire** sera adressé à votre supérieur hiérarchique, qui y portera un avis suffisamment motivé avant de le faire parvenir à l'adresse ci-dessous indiquée.

Si vous souhaitez être informé des avis portés sur votre candidature, vous voudrez bien en faire la demande auprès de votre supérieur hiérarchique.

2. le **second exemplaire** du dossier de mutation sera transmis directement soit :

- par courrier à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, bureau DE B2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- soit par courrier électronique à : sandrine.ingrand@education.gouv.fr (pour le mouvement des IEN de l'enseignement du premier degré), mohamed.kouhaili@education.gouv.fr (pour le mouvement des IEN de l'enseignement du second degré).

La date d'arrivée des demandes de mutation à l'administration centrale est fixée au **lundi 5 mars 2007, délai de rigueur.**

Important

- Aucune demande de mutation parvenue après cette date ne sera prise en compte.
- Aucune modification apportée après cette date sur la fiche de vœux initiale ne sera prise en compte.
- La connaissance tardive d'une vacance de poste ne pourra pas être assimilée à un motif grave ou imprévisible justifiant une extension ou une modification de vœux hors des délais fixés, dans la mesure où les candidats peuvent demander des postes non vacants.
- Les décisions de mutation prises après consultation des CAPN seront définitives.

V - Communication des résultats

Les résultats des CAPN seront consultables sur internet, à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrières", menu "personnels d'encadrement", "personnels d'inspection", "promotions, mutations", sous-menu "IEN mutations 2007", "résultat du mouvement".

Les personnels ayant obtenu satisfaction recevront un arrêté de mutation par l'intermédiaire des services déconcentrés.

Important : Il est rappelé que l'ouverture des droits au remboursement des frais de changement de résidence occasionné par les mutations relève de la seule compétence des recteurs.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

(suite
de la
page
364)

NOTICE EXPLICATIVE

Demande de mutation sur un poste d'inspecteur de l'éducation nationale

*Remarque : Le présent document doit être joint à chaque dossier de mutation.***1 - Nomenclature relative aux vœux**

Rappel : il est impératif de se référer aux codifications du répertoire national des établissements, désormais consultable sur internet, à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrières", menu "personnels d'encadrement", "personnels d'inspection", "promotions, mutations", sous-menu "IEN Mutations 2007", puis "RNE".

Conseil : pour un vœu à l'échelon d'une académie ou d'une inspection académique, utiliser la "recherche assistée".

● **Vous formulez un vœu à l'échelon académique :**

- type de vœu : indiquez "ACA"

- code du vœu : indiquez le code de l'académie (2 chiffres, une lettre) figurant dans la rubrique "RNE".

● **Vous formulez un vœu à l'échelon d'une inspection académique :** (*pour des postes de la spécialité 1er degré et information et orientation uniquement*)

- type de vœu : indiquez "DPT"

- code du vœu : indiquez le code "département" (3 chiffres) figurant dans la rubrique "RNE".

● **Vous sollicitez un poste précis de la spécialité premier degré :**

- type de vœu : indiquez "ETA"

- code du vœu : vous trouverez le code de la circonscription demandée (7 chiffres, 1 lettre) dans la rubrique "RNE".

(cf. "consultez l'annuaire des établissements" ; dans la catégorie "type d'établissement", veuillez préciser "établissements pour les personnels d'inspection").

2 - Nomenclature relative aux spécialités d'exercice ou options*(les codes des options sont indiqués entre parenthèses)*● **spécialité premier degré :** indiquer "1er degré"● **spécialité information et orientation :** indiquer "I.O."● **options de la spécialité enseignement technique :**

- économie et gestion (ECO.GEST./N8010)

- économie et gestion administratif et financier (ECO.GEST.AF/N8049)

- sciences et techniques industrielles (S.T.I./N2000)

- sciences biologiques et sciences sociales appliquées (SBSSA/N7000)

- formation continue (FORM.CONT./N0060)

- lettres (LETTRES/N0200)

● **options de la spécialité enseignement général :**

- lettres langue vivante anglais (LET.ANGL./N0222)

- lettres langue vivante allemand (LET.ALLEM./N0221)

- lettres langue vivante espagnol (LET.ESP./N0226)

- lettres histoire-géographie (LET.HIS./N0210).

- mathématiques-sciences physiques (MATH.SCIEN./N1315)

Exemple de formulation de vœux

Exclusions fonctionnelles. Dans l'hypothèse où vous n'êtes pas candidat à des postes précis, mais ne souhaitez pas exercer une ou plusieurs des fonctions spécifiques suivantes, veuillez cocher la ou (les) cases(s) correspondante(s)

 IEN adjoint IA 1er degré + IUFM poste ASH poste à profil "sensible"*Important : seul le code figurant au regard du vœu exprimé sera pris en compte*

n° type de vœu	code de vœu	intitulé complet	spécialité d'exercice ou option *
1	A C A 0 1 P / / / / /	tout poste dans l'académie de Paris	1er degré
2	D P T 0 7 7 / / / / /	tout poste dans l'inspection académique de Seine-et-Marne	1er degré
3	E T A 0 9 5 1 0 2 2 V	Gonnesse (circonscription)	1er degré
4	A C A 2 4 C	Rectorat de Créteil - poste économie et gestion	ECO.GEST./N8010
5	A C A 2 4 C	Rectorat de Créteil - poste EG - administratif et financier	ECO.GEST.AF/N8049

* Pour les IEN exerçant dans la spécialité enseignement général et technique, précisez **uniquement** l'option.

Situation administrative

- activité congé longue maladie
 détachement congé longue durée
 disponibilité congé parental
 autres, précisez :

RecrutementDate de recrutement : (jour / mois / année)Date de titularisation : (jour / mois / année)**Spécialité de recrutement :** (dans le cas où celle-ci est distincte de la spécialité d'exercice)

- premier degré
 information et orientation
 enseignement général et technique précisez l'option * :

* pour la spécialité enseignement général et technique seulement.

Ancienneté de services

- Ancienneté générale de services au 1-9-2007 / ____ / ans

(total des services effectués en qualité de fonctionnaire)

- Ancienneté de service en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale / ____ / ans

au 1-9-2007 (merci de bien vouloir indiquer cette ancienneté à compter de votre date de titularisation dans le corps des IEN)

- Ancienneté sur le poste actuel au 1-9-2007 / ____ / ans

- Date de nomination sur votre poste actuel : / __ / __ / / __ / __ / / __ / __ / __ / __ (jour / mois / année)

- Corps d'origine : Discipline :

Titre et diplôme universitaire le plus élevé

Intitulé exact (en toutes lettres)	Discipline	Date d'obtention
		/ __ / __ / / __ / __ / __ / __ / __ /
		/ __ / __ / / __ / __ / __ / __ / __ /
		/ __ / __ / / __ / __ / __ / __ / __ /
		/ __ / __ / / __ / __ / __ / __ / __ /

Déclaration sur l'honneur (à remplir par le candidat)

Je soussigné(e),, certifie exact l'ensemble des renseignements fournis et m'engage à accepter tout poste correspondant à un vœu exprimé dans le présent document.

À _____, le ____/____/____/____/____/____ Signature

Avis des autorités hiérarchiques

Avis motivé de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
(pour les inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement du premier degré uniquement)

Favorable pour tous les vœux

Favorable pour certains vœux seulement (préciser)

Défavorable

Date :

Signature :

Avis motivé du recteur d'académie

Favorable pour tous les vœux

Favorable pour certains vœux seulement (préciser)

Défavorable

Date :

Signature :

MOUVEMENT

NOR : MENH0700157N
RLR : 610-4fNOTE DE SERVICE N°2007-026
DU 29-1-2007MEN
DGRH C2-1

M

ouvement des techniciens de l'éducation nationale - rentrée 2007

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie*

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités du mouvement national des techniciens de l'éducation nationale organisé par l'administration centrale pour la rentrée 2007.

D'une manière générale, il est précisé que dans l'intérêt du service, une stabilité de 3 ans dans le poste actuel est recommandée, sauf situations exceptionnelles (raisons de santé, motifs familiaux...) qui feront l'objet d'une attention particulière.

1 - Rappel des personnels concernés

La présente note de service concerne les techniciens de l'éducation nationale.

Signalé : Les dispositions de la présente note de service ne s'appliquent pas aux techniciens de l'éducation nationale mis à disposition des collectivités territoriales ayant exercé leur droit d'option. L'État n'organise plus la mobilité des TOS vers des postes en EPLE correspondant à l'exercice des missions transférées.

Après le transfert, seuls les agents ayant été intégrés dans la fonction publique territoriale auront accès à la mobilité entre collectivités, qui se fera intégralement selon les règles de la fonction publique territoriale. Les agents en position de détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale pourront changer de poste au sein de la même collectivité. Par contre, ayant été placés en position de détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité précise, ils ne pourront changer de collectivité qu'après avoir été préalablement intégrés dans la fonction publique territoriale.

2 - Publication des postes offerts au mouvement

La liste des postes offerts au mouvement sera

établie sur la base de vos demandes. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet du ministère, du **1er mars au 29 mars 2007**, à l'adresse <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrières", sur l'application AMIA (application de gestion des mouvements interacadémiques et académiques des personnels administratifs, techniques, de service et de santé). Les additifs ou modificatifs éventuellement apportés à la liste publiée seront également portés à la connaissance des agents sur internet.

3 - Établissement et acheminement des demandes de mutation ou de réintégration

3.1 Établissement des demandes

Chaque demande comporte **6 vœux au maximum**. Les techniciens de l'éducation nationale désirant obtenir un changement d'affectation ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux seuls postes signalés vacants. Ils peuvent également formuler des vœux pour des postes susceptibles de se libérer en cours de mouvement. Ils ont notamment la possibilité de faire un vœu sur un département ou de demander tout poste dans une académie.

3.2 Acheminement des demandes

Les dossiers de confirmation des demandes doivent parvenir par la voie hiérarchique, au bureau DGRH C2-1 avant le **13 avril 2007**. Les formulations des vœux, les demandes d'annulation ou de modification de vœux doivent être exclusivement saisies sur internet du **1er au 29 mars 2007**.

Les dossiers de demandes de mutation ou de réintégration doivent être accompagnés en tant que de besoin des pièces justificatives, en particulier s'agissant de demandes effectuées au titre d'un rapprochement de conjoints.

3.3 Acceptation du poste attribué

Les personnels **sont tenus d'accepter le poste qui leur a été attribué** si l'un des vœux qu'ils ont formulés est satisfait, sauf en cas de demande de mutation conditionnelle n'ayant pu aboutir.

4 - Traitement des dossiers prioritaires

4.1 Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier d'une priorité pour rapprochement de conjoints :

- les agents mariés justifiant de la séparation effective au **1er janvier 2007** (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), justifiant de la séparation effective au 1er janvier 2007, qui doivent à l'appui de leur demande fournir les pièces suivantes :

- pour les PACS établis **avant le 1er janvier 2006, l'avis d'imposition commune - année 2005** - devra être fourni ;
- pour les PACS établis **entre le 1er janvier et le 31 décembre 2006, une déclaration fiscale commune - revenus 2006** - certifiée par les services des impôts sera exigée avant la fin des opérations du mouvement.

- les agents vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au **1er janvier 2007** (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin) ;

Le rapprochement de conjoint est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

Les demandes de mutation entre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ne sont pas considérées comme ouvrant droit à priorité pour rapprochement de conjoints.

4.2 fonctionnaires handicapés

Dans le cadre des opérations de mobilité, il est porté la plus grande attention aux demandes formulées par les fonctionnaires handicapés.

Les agents concernés (titulaires et stagiaires) doivent relever de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail.

5 - Cas particuliers

5.1 Mutations conditionnelles

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du

partenaire d'un PACS ou du concubin. Dans le cas où le conjoint n'est pas muté, le poste attribué à l'agent est repris pour être pourvu par un autre technicien de l'éducation nationale.

Les intéressés doivent impérativement informer l'administration **avant le 15 juin 2007** du résultat de cette demande de mutation.

5.2 Raisons médicales ou sociales

Les agents qui souhaitent à l'appui de leur demande de mutation faire valoir une situation médicale et/ou sociale d'une exceptionnelle gravité constituent un dossier qui doit faire l'objet d'un avis du médecin conseiller technique du recteur ou du service social en faveur des personnels dont dépend le demandeur.

Peut être retenue la situation médicale et/ou sociale du candidat, de son conjoint ou des enfants à charge. La demande doit apparaître incontestablement comme un moyen d'améliorer cette situation.

Ne peuvent pas être retenues comme exceptionnelles, les demandes motivées par la situation des ascendants et des collatéraux ou encore le souhait d'un retour à la région d'origine.

Toute demande pour situation médicale et/ou sociale adressée par l'agent au médecin conseiller technique du recteur ou au service social en faveur des personnels dont il relève, doit comporter une lettre explicative de la situation et les pièces médicales et/ou sociales récentes et complètes.

Les avis détaillés seront transmis, pour la **date limite du 27 avril 2007**, par les médecins conseillers techniques et/ou les conseillers techniques de service social des recteurs, au médecin conseiller technique de la DGRH et/ou à la conseillère technique de service social en faveur des personnels, de la DGRH.

Il est précisé aux agents que cette démarche est indépendante de l'envoi du dossier de confirmation de demande de mutation qui doit être transmis, revêtu des avis requis et dans les délais mentionnés au paragraphe 3.2, au bureau DGRH C2-1.

5.3 Réintégration après disponibilité, détachement, congé de longue durée

Les agents concernés qui sollicitent une réintégration soit dans leur académie d'origine (celle de leur dernière affectation) soit dans une autre académie doivent formuler une demande dans

le cadre du mouvement tel qu'il est décrit dans cette circulaire.

En application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, les demandes de réintégration après disponibilité ou congé sans traitement, doivent être accompagnées d'un **certificat médical** établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions.

5.4 Réintégration après congé parental

En application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont réaffectés :

- soit dans leur ancien emploi ou si celui-ci ne peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail ;
- soit dans l'emploi le plus proche de leur domicile. Dans cette éventualité, la demande de l'agent est examinée en concurrence avec les demandes des techniciens de l'éducation nationale bénéficiant d'un rapprochement de conjoints (cf. 4.1).

6 - Détachements

Les demandes de détachement auprès d'autres administrations doivent parvenir au bureau DGRHC2-1 sur papier libre et être impérativement revêtues des avis des autorités hiérarchiques de l'administration d'origine et de l'administration d'accueil **avant le 27 avril 2007**.

7 - Prise en charge des frais de changement de résidence

7.1 Mutations sur le territoire métropolitain

Le remboursement des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain est régi par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié. L'ouverture de ces droits relève de votre compétence.

7.2 Cas particulier des départements d'outre-mer (DOM), de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie

Les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence lors d'une mutation de la métropole vers un DOM ou vice-versa ainsi que d'un DOM vers un DOM sont fixées par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié. Ce

décret lie la prise en charge des frais de changement de résidence à l'accomplissement de quatre années de service en métropole ou dans un département d'outre-mer indépendamment de l'ancienneté dans le poste.

La décision d'ouverture des droits incombe au recteur de l'académie de départ.

En application du principe fixé par l'article 2 des décrets n° 96-1026 et 96-1027 du 26 novembre 1996 respectivement relatifs à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et de Mayotte, la durée de l'affectation dans une collectivité d'outre mer (COM) et à Mayotte est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'une collectivité d'outre-mer, entre la métropole et une collectivité d'outre-mer, entre deux collectivités d'outre-mer et entre une collectivité d'outre-mer et un département d'outre-mer ou la collectivité territoriale de Mayotte.

L'attention des agents est appelée sur la particularité de certains postes implantés dans les COM qui nécessitent une grande adaptabilité aux traditions locales. Par ailleurs, les enfants des personnels mutés dans les COM ne bénéficient pas toujours d'un tissu scolaire aussi complet qu'en métropole. Il est donc vivement recommandé aux candidats de prendre tous renseignements utiles avant de postuler.

Services à consulter :

Vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, BP G4, 98848 Nouméa cedex, tél. 00 687 26 61 00, fax 00 687 27 30 48, site internet : <http://www.ac-noumea.nc/sitevr/>

Vice-rectorat de Mayotte, BP 76, 97600 Mayotte, tél. 02 69 61 10 24, fax 02 69 61 09 87, mél. : enseig.mayotte@wanadoo.fr, site internet : <http://www.ac-mayotte.fr>

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

MOUVEMENT

NOR : MENH0700156N
RLR : 610-4fNOTE DE SERVICE N°2007-028
DU 29-1-2007MEN
DGRH C2-1

M

ouvement des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement - rentrée 2007

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités du mouvement national des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement organisé par l'administration centrale pour la rentrée 2007.

D'une manière générale, il est précisé que dans l'intérêt du service, une stabilité de 3 ans dans le poste actuel est recommandée, sauf situations exceptionnelles (raisons de santé, motifs familiaux...) qui feront l'objet d'une attention particulière.

1 - Rappel des personnels concernés

La présente note de service concerne les techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement.

2 - Postes offerts au mouvement

2.1 Publication des postes offerts au mouvement

La liste des postes offerts au mouvement sera établie sur la base de vos demandes. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet du ministère, du **1er mars au 29 mars 2007**, à l'adresse <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrières", sur l'application AMIA (application de gestion des mouvements interacadémiques et académiques des personnels administratifs, techniques, de service et de santé). Les additifs ou modificatifs éventuellement apportés à la liste publiée seront également portés à la connaissance des agents sur internet.

2.2 Les spécialités des postes offerts

J'appelle votre attention sur le fait que l'arrêté du 27 septembre 1996 fixant la liste des spécialités des techniciens de laboratoire est en cours de modification.

En effet, le corps des techniciens de laboratoire qui compte actuellement trois spécialités de

recrutement, en comptera désormais deux. Il s'agit :

- spécialité A : "sciences de la vie et de la Terre et biotechnologie (biochimie et microbiologie)";
- spécialité B : "sciences physiques et chimiques".

Les postes de la spécialité A "sciences de la vie et de la Terre et biotechnologie (biochimie et microbiologie)", correspondent aux anciennes spécialités A : "biologie-géologie" et C : "biotechnologie (biochimie et microbiologie)".

Les postes de la spécialité B : "sciences physiques et chimiques" correspondent à l'ancienne spécialité B "sciences physiques et industrielles".

Les techniciens de laboratoire étant spécialisés, les postes vacants demeureront publiés avec mention de leur spécialité disciplinaire.

Aucune restriction à la mobilité des techniciens de laboratoire ne peut se fonder sur la seule inadéquation entre la spécialité du poste et la spécialité de recrutement de l'agent. Il conviendra d'examiner dans cette occurrence, l'ensemble des aptitudes de l'agent au regard du poste demandé.

Cet examen sera effectué lors de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des techniciens de laboratoire.

3 - Établissement et acheminement des demandes de mutation ou de réintégration

3.1 Établissement des demandes

Chaque demande comporte **6 vœux au maximum**. Les techniciens de laboratoire désirant obtenir un changement d'affectation ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux seuls postes signalés vacants. Ils peuvent formuler des vœux sur des postes susceptibles de se libérer en cours de mouvement, sur un département ou demander tout poste dans une académie.

3.2 Acheminement des demandes

Les demandes doivent parvenir par la voie hiérarchique au bureau DGRH C2-1 **avant le 13 avril 2007**. Les formulations des vœux, les demandes d'annulation ou de modification de

vœux doivent être exclusivement saisis sur internet **du 1er au 29 mars 2007**.

Les dossiers de demandes de mutation ou de réintégration doivent être accompagnés en tant que de besoin des pièces justificatives, en particulier s'agissant de demandes effectuées au titre d'un rapprochement de conjoints.

Les techniciens de laboratoire peuvent demander une mobilité :

- sur un support correspondant à leur spécialité de recrutement ;
- sur un support d'une autre spécialité, soit en conservant leur spécialité de recrutement, soit en demandant le changement de leur spécialité examiné en commission administrative paritaire conformément aux dispositions de l'article 8 § 3 du décret n° 96-273 du 26 mars 1996.

Dans ce dernier cas, la demande de changement de spécialité devra être accompagnée d'une lettre de motivation ainsi que, le cas échéant, de la copie des diplômes ou certificats relatifs au nouveau domaine de compétence souhaité et soumis à l'avis de l'IA-IPR de la discipline.

3.3 Acceptation du poste attribué

Les personnels **sont tenus d'accepter le poste qui leur a été attribué** si l'un des vœux qu'ils ont formulés est satisfait, sauf en cas de demande de mutation conditionnelle n'ayant pu aboutir.

4 - Traitement des dossiers prioritaires

Ces dispositions ont essentiellement pour objet de garantir le respect des dispositions prévues à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

4.1 Rapprochement de conjoints

Les situations à prendre en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés justifiant de la séparation effective au **1er janvier 2007** (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), justifiant de la séparation effective au 1er janvier 2007, qui doivent à l'appui de leur demande fournir les pièces suivantes :
 - . pour les PACS établis **avant le 1er janvier 2006**, l'**avis d'imposition commune - année 2005** - devra être fourni ;
 - . pour les PACS établis entre le **1er janvier et le**

31 décembre 2006, une déclaration fiscale commune - revenus 2006 - certifiée par les services des impôts sera exigée avant la fin des opérations du mouvement ;

- les agents vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au **1er janvier 2007** (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin).

Le rapprochement de conjoint est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

Très important : afin d'améliorer, dans toute la mesure du possible, le taux de satisfaction des demandes de rapprochement de conjoints, une attention particulière sera accordée à l'examen de chacune des situations correspondantes.

4.2 Fonctionnaires handicapés

Dans le cadre des opérations de mobilité, il est porté la plus grande attention aux demandes formulées par les fonctionnaires handicapés.

Les agents concernés (titulaires et stagiaires) doivent relever de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du code du travail.

4.3 Affectations dans certaines zones ou établissements difficiles

Les agents exerçant dans des établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (établissements relevant du plan de lutte contre la violence figurant notamment dans l'arrêté du 16 janvier 2001 publié au JO du 18 janvier 2001) bénéficient d'un droit de mutation prioritaire en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

5 - Cas particuliers

5.1 Mutations conditionnelles

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin. Dans le cas où le conjoint n'est pas muté, le poste attribué à l'agent est repris pour être pourvu par un autre technicien de laboratoire.

Les intéressés doivent impérativement informer l'administration **avant le 15 juin 2007** du résultat de cette demande de mutation.

5.2 Raisons médicales ou sociales

Les agents qui souhaitent à l'appui de leur demande de mutation faire valoir une situation médicale et/ou sociale d'une exceptionnelle gravité constituent un dossier qui doit faire l'objet d'un avis du médecin conseiller technique du recteur ou du service social en faveur des personnels dont dépend le demandeur.

Peut être retenue la situation médicale et/ou sociale du candidat, de son conjoint ou des enfants à charge. La demande doit apparaître incontestablement comme un moyen d'améliorer cette situation.

Ne peuvent pas être retenues comme exceptionnelles, les demandes motivées par la situation des ascendants et des collatéraux ou encore le souhait d'un retour à la région d'origine.

Toute demande pour situation médicale et/ou sociale adressée par l'agent au médecin conseiller technique du recteur ou au service social en faveur des personnels dont il relève, doit comporter une lettre explicative de la situation et les pièces médicales et/ou sociales récentes et complètes.

Les avis détaillés seront transmis, **pour la date limite du 27 avril 2007**, par les médecins conseillers techniques et/ou les conseillers techniques de service social des recteurs, au médecin conseiller technique de la DGRH et/ou à la conseillère technique de service social en faveur des personnels, de la DGRH.

Il est précisé aux agents que cette démarche est indépendante de l'envoi du dossier de confirmation de demande de mutation qui doit être transmis, revêtu des avis requis et dans les délais mentionnés au paragraphe 3.2, au bureau DGRH C2-1.

5.3 Réintégration après disponibilité, détachement, congé de longue durée

Les agents concernés qui sollicitent une réintégration soit dans leur académie d'origine (celle de leur dernière affectation) soit dans une autre académie doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement tel qu'il est décrit dans cette circulaire.

En application des dispositions de l'article 49

du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, les demandes de réintégration après disponibilité ou congé sans traitement doivent être accompagnées d'un **certificat médical** établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions.

5.4 Réintégration après congé parental

En application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents réintégré à l'expiration de leur congé parental sont réaffectés :

- soit dans leur ancien emploi ou si celui-ci ne peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail ;
- soit dans l'emploi le plus proche de leur domicile : dans cette éventualité, la demande de l'agent est examinée en concurrence avec les demandes des autres techniciens de laboratoire bénéficiant d'un rapprochement de conjoints (cf. 4.1).

6 - Détachements

6.1 Accueil en détachement

Les demandes de détachement dans le corps des techniciens de laboratoire formulées par les personnels remplissant les conditions fixées à l'article 12 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994, sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale.

Ces demandes, accompagnées de l'avis des autorités de gestion dont relève l'agent, d'une lettre de motivation dans laquelle seront indiqués les vœux d'affectation, d'un curriculum vitae, des trois dernières fiches de notation et du dernier arrêté de promotion (corps ou cadre d'emplois, grade, échelon, indice brut) doivent parvenir au bureau DGRH C2-1 avant le **27 avril 2007**.

6.2 Départ en détachement

Les demandes de détachement auprès d'autres administrations doivent parvenir au bureau DGRH C2-1 sur papier libre et être impérativement revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques avant le **27 avril 2007**.

7 - Prise en charge des frais de changement de résidence

7.1 Mutations sur le territoire métropolitain

Le remboursement des frais de changement de

résidence sur le territoire métropolitain est régi par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié. L'ouverture de ces droits relève de votre compétence.

7.2 Cas particulier des départements d'outre-mer (DOM)

Les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence lors d'une mutation de la métropole vers un DOM ou vice-versa ainsi que d'un DOM vers un DOM sont fixées par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié. Ce décret lie la prise en charge des frais de changement de résidence à l'accomplissement de quatre années de service en métropole ou dans un département d'outre-mer indépendamment de l'ancienneté dans le poste.

La décision d'ouverture des droits incombe au recteur de l'académie de départ.

7.3 Cas particulier des collectivités d'outre-mer (COM)

En application du principe fixé par l'article 2 des décrets n° 96-1026 et 96-1027 du 26 novembre 1996 respectivement relatifs à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et de Mayotte, la durée de l'affectation dans une collectivité d'outre-mer (COM) et à Mayotte est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixe les conditions et les modalités de règlement des

frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'une collectivité d'outre-mer, entre la métropole et une collectivité d'outre-mer, entre deux collectivités d'outre-mer et entre une collectivité d'outre-mer et un département d'outre-mer ou la collectivité territoriale de Mayotte.

L'attention des agents est appelée sur la particularité de certains postes implantés dans les COM qui nécessitent une grande adaptabilité aux traditions locales. Par ailleurs, les enfants des personnels mutés dans les COM ne bénéficient pas toujours d'un tissu scolaire aussi complet qu'en métropole. Il est donc vivement recommandé aux candidats de prendre tous renseignements utiles avant de postuler.

Services à consulter :

- Vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, BPG4, 98848 Nouméa cedex, tél. 00 687 26 61 00, fax 00 687 27 30 48, site internet : <http://www.ac-noumea.nc/sitevr/>

Vice-rectorat de Mayotte, BP 76, 97600 Mayotte, tél. 02 69 61 10 24, fax 02 69 61 09 87, mél. : enseig.mayotte@wanadoo.fr, site internet : <http://www.ac-mayotte.fr>

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

MOUVEMENT

NOR : MENH0700155N
RLR : 610-4fNOTE DE SERVICE N°2007-027
DU 29-1-2007MEN
DGRH C2-1

Mouvement des personnels de laboratoire de catégorie C à gestion déconcentrée - rentrée 2007

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidents et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ; aux vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna, de Polynésie française ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Les opérations de mutation dans le corps des adjoints techniques de laboratoire relèvent de votre compétence mais font l'objet d'une régulation effectuée par l'administration centrale afin de favoriser la mobilité interacadémique des personnels et notamment les rapprochements de conjoint.

La présente note de service concerne les **adjoints techniques de laboratoire** (anciens corps d'aides de laboratoire, d'aides techniques de laboratoire) qui relèvent des dispositions du décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 publié au JO du 30 décembre 2006.

Très important : Le décret du 23 décembre 2006 précité supprime les spécialités. En conséquence, même si les postes vacants sont publiés avec mention de leurs spécificités disciplinaires éventuelles, les adjoints techniques de laboratoire peuvent faire acte de candidature sur tout poste vacant du corps ou susceptible de le devenir, quelle que soit leur éventuelle spécialité de recrutement.

Les adjoints techniques de laboratoire, quel que soit leur grade, peuvent être affectés sur tous les postes qu'ils ont vocation à occuper, en fonction de l'intérêt du service.

1 - Modalités de régulation de la mobilité interacadémique

Le dispositif comporte trois phases :

- publication des possibilités d'accueil académiques ;
- publication des postes précis ;

- réception et traitement des demandes.

1.1 Publication des possibilités d'accueil académiques

Le nombre de possibilités d'accueil offertes à la mobilité interacadémique sera fixé par le directeur général des ressources humaines, sur la base des seules demandes que vous aurez formulées.

Les contingents ainsi déterminés seront indiqués au moyen d'un tableau du modèle ci-joint. Ils vaudront engagement d'accueillir au minimum l'effectif correspondant d'agents extérieurs à votre académie.

Vous m'indiquerez, **avant le 22 février 2007**, aux fins de publication au B.O. :

- votre demande d'ouverture de possibilités d'accueil ;
- la date limite de dépôt des demandes de participation au présent mouvement ; cette date ne pourrait être antérieure au 31 mars 2007, afin de permettre aux agents de disposer de toutes les informations nécessaires à l'établissement de leur demande ;
- la date prévisible de la commission administrative paritaire académique compétente ;
- les coordonnées du service que les candidats au mouvement peuvent contacter.

1.2 Publication académique des postes précis

Il vous appartient de diffuser à l'intention de l'ensemble des académies la liste des postes précis vacants ou susceptibles de l'être qui seront offerts au mouvement intra-académique auquel pourront aussi participer des agents extérieurs à l'académie. Pour chacun de ces postes, vous mentionnez toutes les indications utiles : implantation géographique et caractéristiques (éducation prioritaire, collège "ambition réussite" et établissements sensibles, spécificités disciplinaires éventuelles...).

Ces indications seront portées à la connaissance des candidats à une mutation, auxquels il sera rappelé que la liste des postes précis est une liste indicative et que l'on ne saurait préjuger des postes qui seront effectivement libérés à l'occasion des opérations de mutation.

1.3 Réception et traitement des demandes

Celles-ci vous sont adressées accompagnées des pièces justificatives qui vous sont nécessaires avant la date limite de dépôt.

Je rappelle que les permutations à l'amiable entre académies ne sont pas autorisées.

2 - Accueil des personnels titulaires d'autres administrations de l'État

Les demandes de détachement dans les corps de fonctionnaires de catégorie C de l'éducation nationale devront être déposées dans les délais et conditions normalement prévus pour un examen en commission administrative paritaire académique en **avril-mai 2007**.

3 - Règles communes de gestion des opérations du mouvement

Ces règles ont essentiellement pour objet de garantir le respect des dispositions prévues à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

3.1 Rapprochement de conjoints

Les situations à prendre en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés justifiant de la séparation effective au **1er janvier 2007** (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;

- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), justifiant de la séparation effective au 1er janvier 2007, qui doivent à l'appui de leur demande fournir les pièces suivantes :

- pour les PACS établis **avant le 1er janvier 2006**, l'**avis d'imposition commune - année 2005** - devra être fourni ;

- pour les PACS établis **entre le 1er janvier et le 31 décembre 2006**, une **déclaration fiscale commune - revenus 2006** - certifiée par les services des impôts sera exigée avant la fin des opérations du mouvement.

- les agents vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au **1er janvier 2007** (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin).

Le rapprochement de conjoint est considéré

comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

Très important : afin d'améliorer, dans toute la mesure du possible, le taux de satisfaction des demandes de rapprochement de conjoints, une attention particulière sera accordée à l'examen de chacune des situations correspondantes.

3.2 Les fonctionnaires handicapés

Dans le cadre des opérations de mobilité, il est porté la plus grande attention aux demandes formulées par les fonctionnaires handicapés.

Les agents concernés (titulaires et stagiaires) doivent relever de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.

3.3 Affectation dans certaines zones ou établissements difficiles

Les agents exerçant dans des établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (établissements relevant du plan de lutte contre la violence figurant notamment dans l'arrêté du 16 janvier 2001 publié au JO du 18 janvier 2001) bénéficient également d'un droit de mutation prioritaire.

Vous accorderez également une attention particulière à la situation des agents affectés dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, ruraux isolés et sur certains autres postes, dans la mesure où il est estimé que ces établissements ou ces postes sont fragilisés en raison de leur faible attractivité ou de leur forte instabilité.

Il est souhaitable que soient pourvus en priorité les postes situés en éducation prioritaire, notamment en collège "ambition réussite" ou en établissement sensible.

À cette fin, vous prévoyez un dispositif d'information adapté : en effet, une information bien conduite, faisant état des spécificités du poste et rappelant les modalités d'attribution de la NBI liée à l'exercice des fonctions dans un établissement ZEP ou dans un établissement sensible, permettra de susciter la candidature d'agents motivés et expérimentés.

3.4 Réintégration après détachement, disponibilité ou congé parental

- Il est rappelé que **la réintégration à l'issue**

d'une période de détachement ou de disponibilité ne constitue pas une mutation.

Cet acte de gestion est pris par vos soins, en application des dispositions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

- **La réintégration à l'issue d'une période de congé parental** relève également de votre compétence : cet acte de gestion est prononcé par vos soins en application des dispositions prévues par l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 et par l'article 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisés.

Ces dispositions prévoient notamment que, deux mois avant l'expiration d'un congé parental, le fonctionnaire peut demander une affectation dans l'emploi le plus proche de son domicile : sa demande doit être alors examinée dans les conditions fixées à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Dans ce seul cas, lorsqu'il y a demande de changement d'académie, l'agent doit participer aux opérations du mouvement et sa demande doit être examinée avec celles des fonctionnaires auxquels l'article 60 accorde une priorité de mutation (mentionnées aux paragraphes 3.1, 3.2, et 3.3).

4 - Modalités d'affectation particulières : retour des agents affectés en collectivités d'outre-mer (COM)

Les agents concernés qui sollicitent une affectation dans leur académie d'origine (c'est-à-dire celle de leur dernière affectation) à l'issue d'un séjour en collectivité d'outre mer (COM) doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement intra-académique. Les agents devront faire parvenir un double de leur demande à l'administration centrale, bureau DGRH C2-1.

Les agents précédemment affectés en académie et qui demandent une mutation **dans une académie différente de leur académie d'origine**, doivent formuler leur demande dans le cadre du **mouvement interacadémique**. Il est conseillé à ces agents d'élargir leurs vœux à plusieurs académies. Dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas satisfaction sur l'un de leurs vœux, les agents se verront proposer une affectation dans leur académie d'origine.

Les agents qui n'ont pas d'académie d'origine sont invités, de la même façon, à formuler des vœux dans plusieurs académies dans le cadre du mouvement interacadémique. Dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas satisfaction sur l'un de ces vœux, les agents se verront proposer une affectation sur les postes demeurés vacants à l'issue des opérations de mutation.

J'appelle votre attention sur le fait que ces agents ne peuvent pas se préinscrire sur PAMAC. Vous veillerez donc à ce que leur demande soit prise en compte par dossier papier dans des délais compatibles avec l'éloignement géographique des agents.

Dans tous les cas, les agents, devront faire parvenir un double de (leurs) demande(s) de mutation, au bureau DGRH C2-1, dans les meilleurs délais, ainsi qu'un document validé par les services du vice-rectorat, faisant apparaître la date prévue de fin du congé administratif.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe**MOUVEMENT DES PERSONNELS DE LABORATOIRE DE CATÉGORIE C
À GESTION DÉCONCENTRÉE - ANNÉE SCOLAIRE 2007-2008**

Académie de	À retourner renseigné sous le présent timbre : Bureau DGRH C2-1 Pour le 22 février 2007
Affaire suivie par	
Téléphone	
Service/bureau :	
Mél. :@.....	

CORPS	Nombre de possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes (1)	Date de la CAPA	Téléphone et courrier des services académiques
adjoint technique de laboratoire (CAPA des aides de laboratoire et CAPA des aides techniques de laboratoire siégeant en formation commune)				

(1) Cette date ne doit pas être antérieure au 31-3-2007.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRESNOR : MENH0700197A
RLR : 610-3

ARRÊTÉ DU 1-2-2007

MEN
DGRH C1-2

Modification de la durée du mandat des membres de certaines CAPN compétentes à l'égard des personnels relevant du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 70-251 du 21-3-1970 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; D. n° 90-712 du 1-8-1990 mod. ; D. n° 90-713 du 1-8-1990 mod. ; D. n° 90-715 du 1-8-1990 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; D. n° 91-783 du 1-8-1991 mod. ; D. n° 91-784 du 1-8-1991 mod. ; D. n° 91-1195 du 27-11-1991 mod. ; D. n° 92-980 du 10-9-1992 mod. ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 mod. ; D. n° 94-1020 du 23-11-1994 mod. ; D. n° 96-273 du 26-3-1996 mod. ; A. du 14-4-2004 mod. ; arrêtés du 29-4-2004 ; A. du 4-4-2005 ; avis du CTPM du 11-1-2007

Article 1 - La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des attachés d'administration scolaire et universitaire est **prorogée** jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 2 - La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires nationales mentionnés à l'égard des personnels mentionnés ci-après est **prorogée** jusqu'au 15 février 2008 :

- médecins de l'éducation nationale ;
- infirmier(e)s de l'éducation nationale ;
- assistant(e)s de service social ;
- conseillers d'administration scolaire et universitaire ;

- secrétaires d'administration scolaire et universitaire ;
- adjoints administratifs des services déconcentrés ;
- agents administratifs des services déconcentrés ;
- techniciens de l'éducation nationale ;
- maîtres-ouvriers et chefs de garage ;
- ouvriers professionnels, conducteurs d'automobile et agents chefs de 1ère catégorie ;
- ouvriers d'entretien et d'accueil et agents des services techniques ;
- techniciens de laboratoire ;
- aides techniques de laboratoire ;
- aides de laboratoire.

Article 3 - La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques de service social est réduite. Ce mandat prend fin le 15 février 2008 au lieu du 6 mai 2008.

Article 4 - La directrice de l'encadrement et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er février 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

MOUVEMENT DU PERSONNEL

TABLEAU D'AVANCEMENT

NOR : MENH0700251A

ARRÊTÉ DU 7-2-2007

MEN
DGRH A1-3

Accès à la hors-classe des professeurs de l'ENSAM - année 2006

Vu D. n° 88-651 du 6-5-1988 mod.; avis de la CAPN des professeurs de l'ENSAM du 15-12-2006

Article 1 - Les professeurs de l'ENSAM, désignés ci-après, sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors-classe de leur corps au titre de l'année 2006 :

N° D'INSCRIPTION	NOM - PRÉNOM	ÉTABLISSEMENT
1	M. Sintive André	INSA Rouen
2	M. Moroz Guy	ENSAM
3	M. Barbarat Guy	IUT Montluçon
4	M. Pigeyre Guy	IUT Cachan
5	M. Schwartz Jean-Lucien	IUT Moselle-Est
6	M. Gautier Alain	ENSAM
7	M. Miquel Jean-Luc	ENSAM
8	M. Ara Daniel	IUT Marseille
9	M. Valembois Guy	Université Toulouse III
10	M. Turlan Serge	INSA Lyon
11	M. Dubois Gérard	ENSAM
12	M. Lavaste Henri	IUT I Grenoble
13	M. Bousquet Michel	IUT A Toulouse
14	M. Merle Alain	IUT A Villeurbanne
15	M. Marchand André	IUT B Nancy
16	M. Lacroix Jean-Marc	IUT Rennes
17	M. Limard Jean-Louis	ENSAM

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est responsable de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 février 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : MENH0700136A

ARRÊTÉ DU 5-2-2007

MEN
DGRH C2-1

CAPN des assistants de service social

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 91-783 du 1-8-1991 mod. ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 ; A. du 23-5-2006 ; A. du 29-4-2004 mod. par A. du 7-6-2004, 26-12-2005, 27-3-2006 et 28-6-2006

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté en date du 29 avril 2004 susvisé relatives à la composition de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des assistants de service social sont **modifiées** comme suit :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

Au lieu de : M. Pierre-François Gachet, inspecteur de l'éducation nationale, chef de la mission de l'adaptation et de l'intégration scolaire à la direction de l'enseignement scolaire,

lire : M. Pierre-François Gachet, inspecteur de l'éducation nationale, chef du bureau de

l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés à la direction générale de l'enseignement scolaire.

Représentants suppléants

Au lieu de : M. Didier Sabine, faisant fonction de sous-directeur de la gestion des carrières, à la direction générale des ressources humaines, **lire :** M. Didier Sabine, sous-directeur de la gestion des carrières, à la direction générale des ressources humaines.

Représentants du personnel

Représentants suppléants

Au lieu de Mme Collette Hemery, **lire :** Mme Danièle Kolor.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 février 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENH0700263V

AVIS DU 7-2-2007

MEN
DGRH C2-2

Responsable des affaires juridiques au vice-rectorat de Mayotte

■ Le poste de responsable de la cellule juridique du vice-rectorat de Mayotte, placé sous l'autorité du vice-recteur de Mayotte, est susceptible d'être vacant à compter de la rentrée scolaire 2007.

Ce poste requiert une formation supérieure en droit public. Il suppose également une bonne connaissance du droit de l'éducation dans ses différents aspects et notamment, compte tenu de la spécificité des compétences des vices-rectorats, concernant l'organisation déconcentrée des services extérieurs de l'éducation nationale.

La maîtrise des procédures contentieuses, notamment devant les juridictions administratives, est indispensable. En raison de l'évolution institutionnelle de la collectivité départementale de Mayotte, une pratique du droit de la décentralisation est nécessaire.

Ce poste suppose un engagement professionnel soutenu, une grande disponibilité et une aisance rédactionnelle. L'intéressé pouvant être amené à participer aux audiences sociales, des qualités relationnelles sont attendues.

Il pourrait être proposé à un fonctionnaire appartenant au corps des AAENES ou des ingénieurs d'études, BAPI.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, devront parvenir **dans un délai de 15 jours au plus tard** à compter de la date de la présente publication, par la voie hiérarchique, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH C2-1 et DGRH C2-2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris. Les candidats feront également parvenir un double de leur dossier de candidature sous format papier ou électronique à M. le vice-recteur de Mayotte, BP 76, 97600 Mamoudzou (n° de télécopieur 02 69 61 09 87), mél. : ce.vice-rectorat@ac-mayotte.fr

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MEND0700221V

AVIS DU 7-2-2007

MEN
DE B2-2

A-IPR auprès du vice-recteur de Mayotte

■ Un emploi d'IA-IPR de préférence lettres ou histoire-géographie est à pourvoir auprès du vice-recteur de Mayotte à compter du 1er septembre 2007.

Deux missions principales lui seront confiées :

● La mission de directeur de l'institut de formation des maîtres (IFM) de Dombéni

À ce titre il assurera :

- la direction des ressources de l'IFM et en sera l'ordonnateur ;

- la liaison entre les formations universitaires (menées en collaboration avec des universités métropolitaines, l'université de la Réunion) et la formation des enseignants du 1er degré.

● La mission d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional disciplinaire.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir **au plus tard 15 jours** après la présente publication, par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DE B2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Un double de ce dossier devra être adressé à M. le vice-recteur de Mayotte, BP 76, 97600 Mamoudzou, Mayotte.